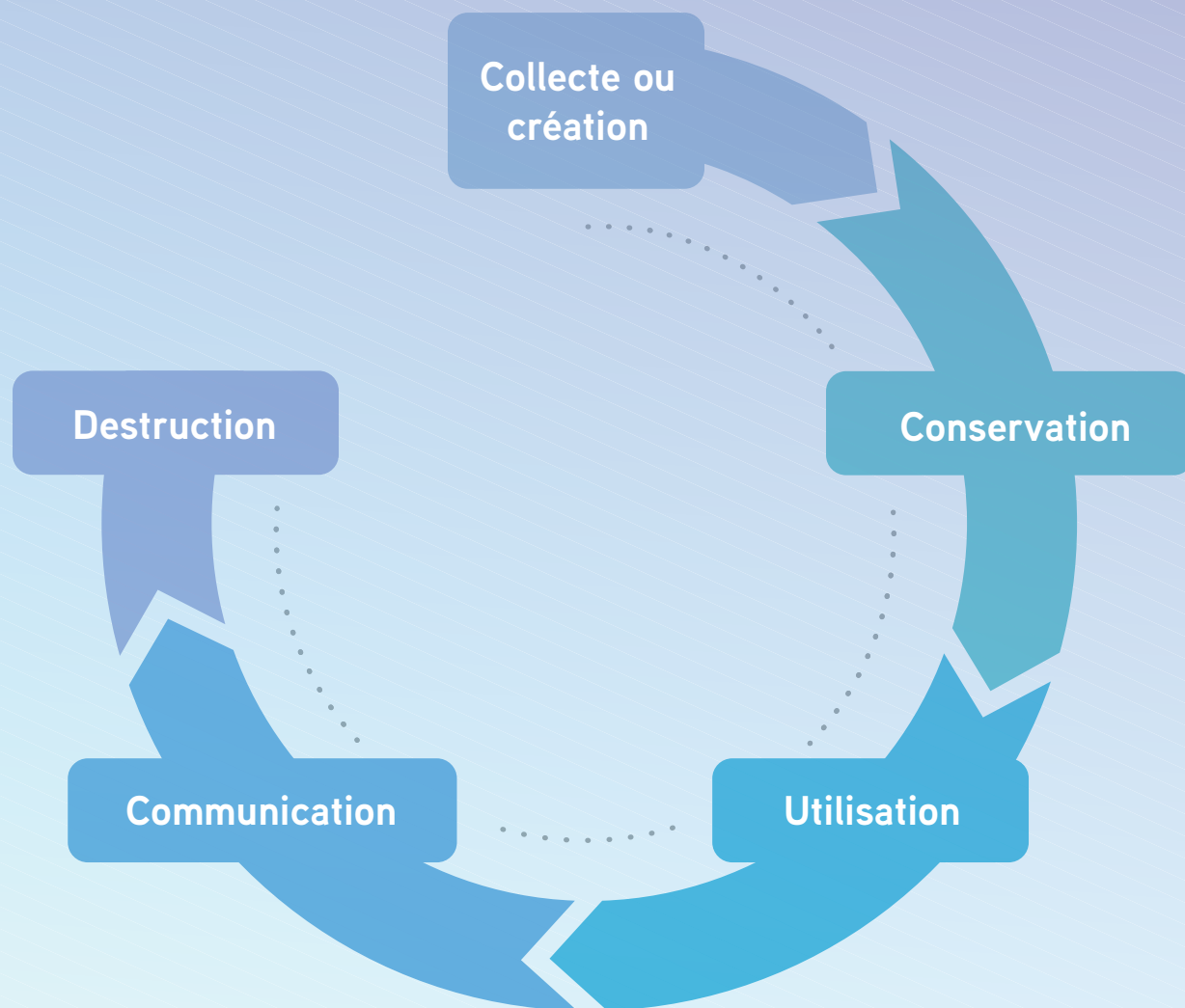


## Aide-mémoire - Cycle de vie du renseignement personnel



Cliquez sur le thème de votre choix pour en savoir davantage

## COLLECTE

### ○ Qu'est-ce que la collecte de renseignements personnels?

C'est par la collecte (recueil) de renseignements personnels que le droit au respect de la vie privée prend forme. Le Ministère ne doit recueillir que les renseignements personnels nécessaires à l'exercice de ses attributions ou à la mise en œuvre d'un programme dont il a la gestion. De plus, il doit prévoir des mesures de sécurité applicables avant la collecte, ainsi que la façon dont seront gérés les renseignements personnels reçus.

### ○ Qu'est-ce que la création de renseignements personnels?

La création de renseignements personnels consiste à créer un renseignement qui n'existait pas auparavant et qui n'est pas fourni par la personne elle-même ou une autre source. Il peut s'agir, par exemple, d'une décision prise à l'égard de la personne, de notes laissées au dossier ou de la création d'un identifiant. Là encore, le Ministère ne doit produire que les renseignements personnels nécessaires à l'exercice de ses attributions ou à la mise en œuvre d'un programme dont il a la gestion.

### ○ Principales obligations en matière de collecte ou de création de renseignements personnels



#### La finalité (limitation) de la collecte ou de la création.

##### 1-Déterminer les objectifs, la finalité recherchée

Le Ministère ne peut collecter ou créer que les renseignements personnels reliés à l'exercice de ses attributions ou à la mise en œuvre d'un programme dont il a la gestion. Il faut un lien évident entre les renseignements personnels collectés ou produits et la mission ou les attributions.

##### 2-Déterminer la nécessité

Le Ministère doit s'assurer que chaque renseignement personnel collecté ou produit est indispensable. Le consentement des personnes concernées ne peut pallier la détermination de la nécessité, s'il est impossible de trouver un lien évident entre la mission, les attributions et les renseignements personnels collectés ou produits.



### Informations à fournir lors de la collecte

Le Ministère se doit d'informer adéquatement la personne concernée lorsqu'il collecte des renseignements personnels auprès d'elle. L'obligation diffère lorsqu'il les collecte auprès d'un tiers.

Le cas échéant, la personne concernée est informée :

- ◇ Du nom du ministère pour qui la collecte est effectuée;
- ◇ Des fins auxquelles ces renseignements sont recueillis (par exemple, le recueil peut s'effectuer pour la mise en œuvre d'un programme visant l'amélioration de la justice dont le Ministère a la gestion);
- ◇ Des moyens par lesquels ces renseignements sont recueillis (par exemple, formulaire papier ou électronique);
- ◇ Le caractère obligatoire ou facultatif de la demande;
- ◇ Des conséquences entourant le refus de répondre à la demande ou le retrait du consentement à la communication ou à l'utilisation des renseignements recueillis suivant une demande facultative;
- ◇ Les droits d'accès et de rectification prévus par la loi.

Sur demande, la personne concernée est également informée des renseignements personnels recueillis auprès d'elle, des catégories de personnes qui ont accès à ces renseignements au sein de l'organisme public, de la durée de conservation de ces renseignements, ainsi que des coordonnées du responsable de la protection des renseignements personnels.



### Entente de collecte

Le Ministère peut collecter des renseignements personnels nécessaires à l'exercice non pas de ses attributions ou à la mise en œuvre d'un programme qu'il gère, mais à l'exercice des attributions ou à la mise en œuvre d'un programme d'un organisme public avec lequel il collabore pour la prestation de services ou pour la réalisation d'une mission commune. Il doit alors faire une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée. Une entente devra être transmise à la Commission d'accès à l'information et une inscription au registre devra être tenue à cet effet.



### Technologie comprenant des fonctions permettant d'identifier, de localiser ou d'effectuer un profilage

Lorsque le recueil de renseignements personnels s'effectue par le biais d'une technologie comprenant des fonctions permettant de l'identifier, de la localiser ou d'effectuer un profilage, la personne concernée devra être informée du recours à une telle technologie (par ex., outils de reconnaissance faciale) et des moyens permettant d'activer ces fonctions.

Il est important de noter que le profilage Web ne passe pas nécessairement par un appareil tangible et visible.



### **Le mineur de moins de 14 ans**

Les renseignements personnels ne peuvent être recueillis auprès d'un mineur de moins de 14 ans sans avoir obtenu le consentement du titulaire de l'autorité parentale ou du tuteur. Il y sera fait exception s'il s'avère que la collecte est manifestement au bénéfice de ce mineur.



### **Les mesures de sécurité**

Le Ministère doit prendre les mesures de sécurité propres à assurer la protection des renseignements personnels, et ce, en tout temps, à chaque étape du cycle de vie. Les mesures de sécurité peuvent être d'ordre physique, technologique ou administrative et doivent être raisonnables compte tenu, notamment, de la sensibilité des renseignements, de la finalité, de leur utilisation, de leur quantité, de leur répartition et de leur support. Par exemple, un renseignement personnel relatif à la santé d'une personne nécessitera une protection accrue.



### **Paramètres de confidentialité**

Le Ministère, lorsqu'il collecte des renseignements personnels en offrant au public un produit ou un service technologique disposant de paramètres de confidentialité, doit s'assurer que, par défaut, ces paramètres assurent le plus haut niveau de confidentialité. La protection par défaut signifie que les renseignements personnels sont automatiquement protégés sans qu'aucune action supplémentaire soit requise de la part d'une personne.

## CONSERVATION

### ○ Qu'est-ce que la conservation des renseignements personnels?

La conservation est la période durant laquelle l'organisme public garde les renseignements personnels dans un emplacement prévu à cet effet, et ce, peu importe leur forme ou le support utilisé. L'endroit où sont conservés les renseignements personnels (fichier, dossier, système d'information, banque de données) doit permettre de les repérer facilement. La sécurité des renseignements personnels devra être assurée en tout temps durant leur stockage.

### ○ Principales obligations en matière de conservation de renseignements personnels



#### Renseignements personnels à jour, exacts et complets

Le Ministère doit veiller à ce que les renseignements personnels qu'il conserve soient à jour, exacts et complets pour servir aux fins pour lesquelles ils sont recueillis ou utilisés. L'obligation de mise à jour vise les documents utilisés par le Ministère et non les documents inactifs.



#### Droit de rectification

Toute personne qui reçoit confirmation de l'existence d'un renseignement personnel la concernant peut, s'il est inexact, incomplet ou équivoque, ou si sa collecte, sa communication ou sa conservation ne sont pas autorisées par la loi, exiger que le fichier soit rectifié.



#### Durée de conservation

Le Ministère a l'obligation d'établir et de tenir à jour un calendrier de conservation qui détermine les périodes d'utilisation et les supports de conservation de ses documents actifs et semi-actifs et qui indique quels documents sont conservés de manière permanente et lesquels sont éliminés.

Sur demande, la personne concernée peut être informée de la durée de conservation de ses renseignements personnels et y accéder, le cas échéant.



#### Inventaire

Le Ministère doit établir et maintenir à jour un inventaire de ses fichiers de renseignements personnels.

Le cas échéant, l'inventaire doit indiquer, pour chaque fichier de renseignements personnels, à quelle catégorie ils appartiennent, leur provenance, la finalité de la conservation, le mode de gestion de chaque fichier et les mesures de sécurité mises en place.



### Conservation par un tiers

Le Ministère est responsable de la protection des renseignements personnels qu'il détient, et ce, même si la conservation (stockage) est assurée par un tiers. Ce sera le cas, par exemple, lorsque le stockage se fait sur l'infonuagique.



### Les mesures de sécurité

Le Ministère doit prendre les mesures de sécurité propres à assurer la protection des renseignements personnels, et ce, en tout temps, à chaque étape de leur cycle de vie. Les mesures de sécurité peuvent être d'ordre physique, technologique ou administrative et doivent être raisonnables compte tenu, notamment, de la sensibilité des renseignements, de la finalité, de leur utilisation, de leur quantité, de leur répartition et de leur support. Par exemple, un renseignement personnel relatif à la santé d'une personne nécessitera une protection accrue.

## UTILISATION

### ○ Qu'est-ce que l'utilisation des renseignements personnels?

Les renseignements personnels créés ou collectés s'ajoutent au bassin des renseignements détenus par le Ministère et qui seront utilisés pour accomplir sa mission. L'utilisation fait référence aux usages qu'en fait l'organisation. Par exemple, il peut s'agir de considérer un renseignement pour prendre une décision, de le rectifier ou de le consulter. Un employé qui accède à un renseignement personnel dans le cadre de ses fonctions ne doit l'utiliser que pour accomplir les fins pour lesquelles le renseignement a été recueilli (utilisation limitée). Par ailleurs, notons que toute personne physique peut accéder aux renseignements personnels qui la concernent et que le Ministère détient.

### ○ Principales obligations en matière d'utilisation de renseignements personnels



#### Accès restreint

Seuls les employés autorisés peuvent accéder aux renseignements personnels et seulement lorsque cela est nécessaire à l'exercice de leurs fonctions.



#### Utilisation des renseignements personnels à une autre fin

L'utilisation des renseignements personnels doit être conforme à la finalité de leur collecte. Cependant, il y sera fait exception si la personne concernée consent à une autre utilisation (utilisation secondaire) ou dans les cas prévus par la loi. S'il s'agit d'un renseignement sensible, le consentement devra être donné expressément et non implicitement.

La loi prévoit que l'utilisation pourra s'effectuer sans consentement lorsque l'utilisation est à des fins compatibles avec celles pour lesquelles le renseignement personnel a été recueilli (lien pertinent et direct avec la première finalité); si cela est manifestement au bénéfice de la personne concernée; si cela est nécessaire à l'application d'une loi au Québec; ou encore, lorsque l'utilisation est nécessaire à des fins d'étude, de recherche ou de production de statistiques. Dans ce dernier cas, le renseignement personnel devra toutefois être dépersonnalisé.



#### Inscription au registre des utilisations à d'autres fins

L'utilisation de renseignements personnels à d'autres fins devra être inscrite dans un registre. Le cas échéant, l'inscription devra indiquer la raison (par exemple., la compatibilité de la finalité, si l'utilisation est bénéfique à la personne concernée ou si l'utilisation est nécessaire à l'application d'une loi au Québec); la disposition de la loi rendant nécessaire l'utilisation du renseignement (si applicable) et la catégorie de personnes disposant d'un accès aux renseignements.



### Décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé

Lorsque l'utilisation des renseignements personnels a pour objectif que soit rendue une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé de ceux-ci (sans intervention humaine ou ayant une incidence sur la décision rendue), la personne concernée par la décision devra en être informée au plus tard au moment où elle reçoit la décision.

Sur demande, la personne concernée est également informée des renseignements personnels utilisés pour rendre la décision; des raisons ainsi que des principaux facteurs et paramètres ayant mené à la décision et du droit de faire rectifier ses renseignements personnels utilisés pour rendre la décision. Elle doit également être informée de la façon de présenter ses observations si elle souhaite faire réviser la décision.



### Les mesures de sécurité

Le Ministère doit prendre les mesures de sécurité propres à assurer la protection des renseignements personnels, et ce, en tout temps, à chaque étape de leur cycle de vie. Les mesures de sécurité peuvent être d'ordre physique, technologique ou administrative et doivent être raisonnables compte tenu, notamment, de la sensibilité des renseignements, de la finalité, de leur utilisation, de leur quantité, de leur répartition et de leur support. Par exemple, un renseignement personnel relatif à la santé d'une personne nécessitera une protection accrue.



### La dépersonnalisation

Lorsqu'un renseignement personnel ne permet plus d'identifier directement la personne concernée, il est dit dépersonnalisé.

La dépersonnalisation d'un renseignement personnel peut être obligatoire. C'est le cas lorsque l'utilisation d'un renseignement personnel est nécessaire à des fins d'étude, de recherche ou de production de statistiques et qu'il est utilisé sans le consentement de la personne concernée.

Des mesures raisonnables doivent être prises par le Ministère pour limiter les risques, lors de l'utilisation de renseignements dépersonnalisés, d'identification d'une personne physique à partir de ces derniers. Par ailleurs, quiconque procède ou tente de procéder à l'identification de renseignements dépersonnalisés sans l'autorisation du Ministère commet une infraction et est passible d'une amende.



### Gestion des incidents de confidentialité

Le Ministère doit prendre les mesures raisonnables pour diminuer les risques de préjudice lors d'un incident de confidentialité impliquant un renseignement personnel. Par exemple, il peut s'agir d'un accès, d'une utilisation ou d'une communication non autorisée par la loi ou encore, de la perte ou de toute autre atteinte à la protection d'un tel renseignement. De plus, il doit éviter que de nouveaux incidents similaires ne se produisent.

Pour évaluer les risques qu'un préjudice soit causé à une personne physique, le Ministère doit considérer la sensibilité des renseignements concernés, les conséquences appréhendées d'une utilisation non autorisée et si celle-ci peut être préjudiciable.



## Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée

Le Ministère doit procéder à une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée pour tout projet d'acquisition, de développement et de refonte d'un système d'information ou de prestation électronique de services qui implique des renseignements personnels. Il s'agit d'une évaluation des risques d'atteinte à la vie privée ce qui permet de déterminer des stratégies d'atténuation, et ce, afin de mieux protéger les renseignements personnels et la vie privée des personnes physiques.

## COMMUNICATION

### ○ Qu'est-ce que la communication des renseignements personnels?

Les renseignements personnels peuvent être communiqués, c'est-à-dire partagé, transmis, à un autre organisme public ou à une autre personne, par divers moyens (par exemple, par voie électronique ou sur format papier). En ce sens, la communication comprend toute forme de divulgation d'un renseignement personnel à un tiers, même lorsque celle-ci est verbale. La communication (partage, transmission) de ces renseignements doit être strictement encadrée, tant sur le plan de la gestion que des mesures de sécurité entourant leur protection et leur accès.

### ○ Principales obligations en matière de communication de renseignements personnels



#### Communication avec ou sans consentement

Le principe veut que la communication se fasse uniquement lorsque la personne y consent. Le Ministère doit alors s'assurer d'obtenir un consentement valide. S'il s'agit d'un renseignement sensible, le consentement devra être donné expressément et non implicitement.

Cependant, la loi prévoit plusieurs exceptions dans lesquelles la communication peut s'effectuer sans consentement. Ce sera le cas, par exemple, en vue de prévenir un acte de violence (si risque sérieux de mort ou de blessures graves) ou si la communication est nécessaire à l'application d'une loi au Québec. Notons que le Ministère doit procéder à une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée avant d'effectuer certaines communications sans consentement.

Aussi, certaines personnes ont le pouvoir de contraindre le Ministère (par exemple, les tribunaux ou le Protecteur du citoyen). Pour les demandes formulées par des enquêteurs investis de pouvoirs de contrainte, il est recommandé de faire des vérifications avant de communiquer des renseignements personnels.



#### Entente de communication

Les communications suivantes requièrent la conclusion d'une entente :

- ◇ Communication nécessaire à l'exercice d'un mandat ou à l'exécution d'un contrat;
- ◇ Communication à des fins d'études, de recherche ou de production de statistiques;
- ◇ Communication nécessaire à l'exercice des attributions ou à la gestion d'un programme;
- ◇ Communication au bénéfice de la personne concernée;
- ◇ Communication justifiée par des circonstances exceptionnelles;
- ◇ Communication nécessaire à la prestation d'un service;
- ◇ Communications de renseignements personnels à l'extérieur du Québec.



## Inscription dans un registre

Lorsqu'une communication s'effectue sans le consentement de la personne concernée, elle doit, en principe, être inscrite dans un registre.

Le cas échéant, l'inscription dans le registre devra indiquer la nature ou le type de renseignement communiqué, le tiers qui en reçoit la communication, la finalité ainsi que les raisons le justifiant (par exemple, si cela est nécessaire pour l'application d'une loi au Québec) et la possibilité que les renseignements soient communiqués à l'extérieur du Québec.



## Les mesures de sécurité

Le ministère doit prendre les mesures de sécurité propres à assurer la protection des renseignements personnels, et ce, en tout temps, à chaque étape du cycle de vie. Les mesures de sécurité peuvent être d'ordre physique, technologique ou administrative et doivent être raisonnables compte tenu, notamment, de la sensibilité des renseignements, de la finalité, de leur utilisation, de leur quantité, de leur répartition et de leur support. Par exemple, un renseignement personnel relatif à la santé d'une personne nécessitera une protection accrue.



## Communication à l'extérieur du Québec

Dans le cas où la communication de renseignements personnels se fait à l'extérieur du Québec, il faudra procéder à une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée. Celle-ci devra démontrer que les renseignements personnels feront l'objet d'une protection adéquate. Il en est ainsi lorsqu'on confie à une personne ou un organisme à l'extérieur du Québec la tâche de recueillir, d'utiliser, de communiquer ou de conserver des renseignements personnels.

Le cas échéant, il conviendra de tenir compte de la sensibilité du renseignement personnel, de la finalité de son utilisation, des mesures de protection prévues ainsi que du régime applicable dans l'État concerné en matière de protection des renseignements personnels.

Une entente écrite doit être conclue.



## Gestion des incidents de confidentialité

Le Ministère doit prendre les mesures raisonnables pour diminuer les risques de préjudice lors d'un incident de confidentialité impliquant un renseignement personnel. Par exemple, il peut s'agir d'un accès, d'une utilisation ou d'une communication non autorisée par la loi ou encore, de la perte ou de toute autre atteinte à la protection d'un tel renseignement. De plus, il doit éviter que de nouveaux incidents similaires ne se produisent.

Pour évaluer les risques qu'un préjudice soit causé à une personne physique, le Ministère doit considérer la sensibilité des renseignements concernés, les conséquences appréhendées d'une utilisation non autorisée et si celle-ci peut être préjudiciable.

Lorsqu'un préjudice sérieux peut être causé, la Commission d'accès à l'information doit être avisée. De même, toute personne concernée par un tel incident devra être informée, sauf si cela pourrait entraver une enquête. Il sera aussi possible d'aviser une personne ou un organisme susceptible de diminuer ce risque à condition de communiquer que ce qui est nécessaire.

Un registre des incidents est tenu et doit notamment contenir une description des renseignements personnels visés, les circonstances et le nombre de personnes touchées.



### **Droit à la portabilité**

Lorsqu'un renseignement personnel informatisé a été recueilli directement auprès de la personne concernée, celle-ci peut demander à en recevoir la communication, dans un format couramment utilisé (par exemple, au format PDF). De la même façon, la personne concernée peut demander qu'un tel renseignement soit communiqué à toute personne ou organisme autorisés par la loi à collecter un tel renseignement.

## DESTRUCTION

### ○ Qu'est-ce que la destruction des renseignements personnels?

Le cycle de vie du renseignement personnel prend fin avec sa destruction. Le Ministère doit se départir du renseignement personnel conformément au calendrier de conservation ou à défaut, lorsque la finalité de sa collecte ou de son utilisation a été accomplie. Tant les documents papier que technologiques sont visés et ce sont tant les originaux que les copies qui doivent être détruits.

### ○ Principales obligations en matière de destruction de renseignements personnels



#### Moyens de destruction

La destruction des renseignements personnels doit être sécuritaire et irréversible. Le Ministère doit s'assurer que la confidentialité des renseignements personnels est préservée au moment de la destruction, durant le transport des documents jusqu'à la manipulation ou lorsque ceux-ci sont entreposés en attendant d'être détruits. Il est recommandé de conclure un contrat écrit lorsque la destruction est confiée à un tiers.



#### Anonymisation

Il est possible d'anonymiser les renseignements personnels au lieu de les détruire si on souhaite les utiliser à des fins d'intérêt public. Une méthode reconnue doit être utilisée. Un renseignement personnel anonymisé ne permet pas d'identifier directement ou indirectement la personne concernée.



#### Les mesures de sécurité

Le Ministère doit prendre les mesures de sécurité propres à assurer la protection des renseignements personnels, et ce, en tout temps, à chaque étape de leur cycle de vie. Les mesures de sécurité peuvent être d'ordre physique, technologique ou administrative et doivent être raisonnables compte tenu, notamment, de la sensibilité des renseignements, de la finalité, de leur utilisation, de leur quantité, de leur répartition et de leur support. Par exemple, un renseignement personnel relatif à la santé d'une personne nécessitera une protection accrue.